



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins  
de la Région de Bruxelles-Capitale **CONTACT**

Anne Willocx  
T +32 02/800.33.25  
F +32 02/800.38.00  
awillocx@sprb.brussels

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux **NOTRE REF.**

**VOTRE REF.** CIRC2018/10

**CONCERNE** **Elaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019**  
**Elaboration des plans triennaux pour les exercices 2019-2020-2021**

**ANNEXES** **Données de contact**  
**Checklist « Annexes »**

**BRUXELLES** 20 -07- 2018

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Depuis plusieurs années, la Région de Bruxelles-Capitale mise une partie très importante de ses ressources sur les communes. Elle a augmenté la dotation générale aux communes bien au-delà des moyens qui lui sont octroyés à cette fin, elle a amplifié son soutien financier en matière de rénovation, de sécurité, de propreté, d'infrastructures sportives...

Forte de ces aides et interventions financières diverses et grâce à une réelle rigueur dans la gestion des affaires communales, la situation financière cumulée des communes bruxelloises est aujourd'hui sensiblement meilleure qu'en 2012. Cette amélioration ne doit cependant pas occulter les réels problèmes auxquels nous serons confrontés dans les prochaines années. Les ressources du budget régional ne sont pas indéfiniment extensibles et il ne faut pas s'attendre à une croissance des transferts aux communes pour 2019. L'élaboration du budget 2019, et plus encore la projection sur les années 2020 et 2021 de la politique que la commune entend mener, revêtent donc une importance toute particulière.



**TABLE DES MATIERES**

1	Les budgets communaux .....	3
1.1	Généralités .....	3
1.2	Respect du plan comptable .....	4
1.3	Le budget .....	5
1.3.1	Budget fonctionnel .....	5
1.3.2	Budget économique .....	5
1.3.3	Service extraordinaire .....	5
1.3.4	Tableau récapitulatif .....	6
1.3.5	Tableaux du personnel .....	6
1.3.6	Annexes légales et autres .....	6
1.4	Normes SEC 2010 .....	7
1.5	Gender budgeting .....	8
2	Les plans triennaux .....	9
2.1	Généralités .....	9
2.2	Plan financier .....	10
2.2.1	Service ordinaire .....	11
2.2.2	Service extraordinaire .....	11
2.2.3	Autres informations .....	11
2.3	Note d'orientation .....	11
3	Paramètres et taux de croissance (budget et plan) .....	12
3.1	Service ordinaire - recettes .....	12
3.1.1	Recettes de prestation .....	12
3.1.2	Recettes de transferts .....	13
3.1.3	Recettes de dette .....	14
3.2	Service ordinaire - dépenses .....	14
3.2.1	Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales .....	14
3.2.2	Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions .....	14
3.2.3	Dépenses de fonctionnement .....	16
3.2.4	Dépenses de transferts .....	16
3.2.5	Dépenses de dette .....	17
4	Transmission et support .....	18



## 1 Les budgets communaux

### 1.1 Généralités

Le budget 2019 correspond aux projections financières de la première année du plan 2019-2020-2021. Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la première année du plan, selon les axes économique et fonctionnel.

Afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. **Ainsi les budgets 2019 ne pourront être approuvés que si les comptes annuels 2017 ont été adoptés définitivement par l'autorité de tutelle.**

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement aux fonctions que le résultat cumulé. Les prélèvements fonctionnels concernent ceux effectués sur des provisions ou réserves constituées de manière réelle à des fins spécifiques. Ces prélèvements constituent un groupe économique à part entière et ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des recettes ou dépenses de transferts.<sup>1</sup> Ne seront acceptés que les prélèvements fonctionnels dans le cadre de provisions pour créances fiscales douteuses et mise en réserve de subsides liés à des contrats de quartiers. Dans la circulaire du 17 mai 2013, je vous invitais à constituer des provisions pour risques et charges dans le cadre des créances non apurées, concernant particulièrement certaines taxes. Afin de ne pas déséquilibrer totalement votre budget, je vous recommande de procéder à ces provisions de manière graduelle.

Il pourra toutefois être toléré que l'exercice propre stricto sensu ne soit pas à l'équilibre si des dépenses exceptionnelles, et donc non récurrentes, devaient intervenir et que ces dernières soient couvertes par un prélèvement sur les réserves. Ce prélèvement ne sera, toutefois, en aucun cas considéré comme « fonctionnel ». Ces circonstances seront explicitées dans le rapport accompagnant la délibération adoptant le budget.

Au service extraordinaire, l'équilibre doit être global, le financement pouvant bien entendu s'opérer par utilisation des réserves.

Conformément aux articles 5, 10, 15 et 16 du Règlement général de la Comptabilité communale, le budget et les modifications budgétaires comprennent toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées en cours d'exercice.

**Aucune modification budgétaire ne peut être approuvée par le conseil communal postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2019 si les comptes 2018 n'ont pas encore été approuvés par le conseil communal.**

<sup>1</sup> Je vous renvoie à ce sujet aux circulaires du 1<sup>er</sup> février 2006 et du 17 mai 2013 relatives à la problématique des prélèvements.



## BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Les dernières modifications budgétaires adoptées au cours de l'exercice devront parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019, afin de permettre à celle-ci de statuer avant la date de clôture comptable de l'exercice, soit le 31 décembre 2019. Ces modifications seront présentées selon le même modèle que celui du budget initial (justification des adaptations de crédits, tableaux récapitulatifs,...) et ne peuvent être transmises sans être reliées.

**Les adaptations de crédits dans les limites de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale, ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle.** Ces ajustements seront uniquement enregistrés dans la comptabilité communale.

**Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, les recettes et dépenses doivent être estimées de manière précise.** A défaut d'éléments d'évaluations réglementaires ou d'instructions administratives, il sera référé aux recettes et dépenses effectivement réalisées au compte de l'exercice pénultième.

En cas d'inobservation des prescriptions figurant ci-avant, les budgets seront, le cas échéant, soit réformés, soit improuvés.

Conformément à l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal. Les crédits provisoires concernent toutes les dépenses ordinaires. Ils se basent sur les crédits du budget fonctionnel. Pour rappel plus aucune différence n'est exercée entre crédits facultatifs et obligatoires.

La présentation et le contenu du budget ordinaire sera conforme aux arrêtés des 20 et 25 octobre 2005.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale qui prescrivent que, dès leur approbation par le conseil communal, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune: les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel, et les comptes.

### 1.2 Respect du plan comptable

L'importance du respect du plan comptable a été soulignée à maintes reprises pour le bon fonctionnement de la base de données des finances communales. Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels ou économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent.



## 1.3 Le budget

### 1.3.1 Budget fonctionnel

Les crédits budgétaires seront répartis dans les fonctions et limités aux 3 premiers chiffres du code fonctionnel et du code économique.

### 1.3.2 Budget économique

Les crédits budgétaires seront également présentés par groupe économique et triés par code économique à 5 chiffres.

### 1.3.3 Service extraordinaire

Pour rappel, la présentation fonctionnelle et économique est réservée au service ordinaire puisque la notion de limite de crédits prévue par l'article 10 du règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ne concerne que ce service.

Comme pour les années précédentes, il est recommandé aux communes d'être particulièrement vigilantes dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation. Les communes veilleront en outre à ce que la charge qui résulterait du financement par emprunt de tout ou partie du programme des investissements, ne vienne pas créer ou aggraver un déficit budgétaire.

**J'attire votre attention sur le fait que le solde calculé selon les normes SEC 2010 ne prend pas en compte les emprunts en recettes. Dès lors, afin de tendre vers l'équilibre SEC 2010, les investissements prévus doivent être réalistes et limités aux seuls pouvant être réalisés en cours d'année.**

L'article 252 de la nouvelle loi communale stipule « *En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 1988, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif* ».

Partant de ce principe, le budget extraordinaire doit être à l'équilibre à l'exercice, la commune étant tenue d'inscrire les recettes destinées à financer les investissements annuels portés à son budget.

Mais à la clôture de l'exercice comptable, il est courant que les dépenses aient fait l'objet d'un engagement alors que les emprunts destinés à financer celles-ci n'ont pas encore été commandés et qu'aucun droit n'a donc été constaté.

Ces emprunts seront réinscrits par voie de modification budgétaire lors de la reprise du résultat du compte et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCC. Il convient à ce sujet de renvoyer à la circulaire du 4 mai 1999 relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire. La réinscription de ces emprunts répond ainsi au prescrit de l'article 5 du RGCC qui précise que le budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.

De même, tout subside d'investissement doit faire l'objet d'un droit constaté au service extraordinaire dès la notification de son octroi (et non pas lors de la liquidation de celui-ci par l'autorité subsidiante).



#### 1.3.4 Tableau récapitulatif

Il s'agit du tableau récapitulatif par groupe économique et fonction.

Il est toujours fait une distinction entre les prélèvements aux fonctions et les prélèvements généraux de la fonction 060.

#### 1.3.5 Tableaux du personnel

Les tableaux repris en **annexe B1** seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2018. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein et en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont les colonnes doivent être remplies. Je vous invite dès lors à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux. Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information.

#### 1.3.6 Annexes légales et autres

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante du budget et doivent donc être obligatoirement transmis:

- le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale.
- le rapport visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale,
- le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS fixant l'intervention communale, qui indiquera le montant de la contribution dans le déficit du CPAS en dehors de la ristourne de la contribution régionale dans l'augmentation barémique du Centre;
- le descriptif du programme extraordinaire et ses modes de financement;
- l'évolution de la dette communale d'investissement, par organisme financier;
- l'évolution des fonds de réserve (ordinaire ou extraordinaire); cette évolution se basera sur les résultats du compte 2017 adaptés en fonction des résultats budgétés en 2018 et 2019. Il convient de maintenir une concordance logique entre le résultat cumulé affecté par les prélèvements et la hauteur des fonds de réserve. Il se peut que certains prélèvements de 2018 n'aient pas été exécutés; ils concourent toutefois au résultat de l'exercice 2018 repris comme résultat des exercices antérieurs au budget 2019. Afin de garder une cohérence entre résultat cumulé et hauteur des fonds de réserves, il est donc primordial de calculer ces derniers en fonction de de tous les prélèvements budgétés.
- l'affectation des éventuelles provisions pour risques et charges; leur estimation se fera de la même façon que pour les fonds de réserve;
- La note du CPAS détaillant de manière précise les budgets alloués aux dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60. Ainsi je vous demande de négocier le contenu du canevas ci-joint lors du comité de concertation avec votre CPAS, et de bien vouloir le faire remplir par votre CPAS (voir **annexe B6**)

J'insiste une fois encore sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les données reprises dans l'ensemble des documents.

**L'absence totale ou partielle de ces documents entraînera ipso facto le refus de réception par l'autorité de tutelle au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle**



administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

## 1.4 Normes SEC 2010

Les administrations locales sont en terme de comptabilité nationale et de Système européen des comptes – SEC 2010 reprises dans le secteur des Administrations locales (secteurs 1313).

Dans le cadre des accords de coopération relatifs aux trajectoires budgétaires, les régions, en tant que gouvernements de Tutelle respectifs des pouvoirs locaux, se sont engagées à veiller à la stricte observance des normes SEC des comptes des pouvoirs locaux.

L'intégration des communes dans les SEC 2010 ne nécessite en aucune manière de modification de la comptabilité communale, qui est un outil performant permettant aisément la conversion des données comptables et budgétaires en solde SEC 2010.

Pour rappel, la comptabilité SEC (Système Européen des Comptes) est une **comptabilité de flux** qui se base sur les droits constatés nets de l'année en recettes et sur les imputations en dépenses quel que soit l'exercice d'origine de la dépense et **tous services confondus**.

Le financement par emprunts ainsi que le remboursement en capital de ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul de ce solde. Il en est de même pour les opérations de prélèvement.

Le budget en tant qu'outil prévisionnel, doit pouvoir également évaluer le solde SEC 2010 qui sera dégagé au compte. En effet, compte tenu des enjeux que représente cette intégration, pour la Région et les communes, nous ne pouvons attendre la transmission des comptes annuels pour évaluer le solde de financement des 19 communes. La Région doit disposer d'une estimation de ce solde en début d'exercice budgétaire.

**Dès lors, il vous est demandé de présenter une transposition de votre budget 2019 sur base de la comptabilité SEC.** Cette transposition devra être présentée selon le modèle joint en **annexe B5** qui est une adaptation de la table de passage établie par l'Institut des Comptes Nationaux.

Pour ce faire, je vous invite à compléter d'abord **l'annexe B2** qui vous permettra de dégager les taux de réalisation pour les 3 derniers exercices disponibles (2015-2016-2017).

La colonne correspondant aux crédits budgétaires doit reprendre ceux renseignés par les budgets initiaux. De plus, la comptabilité SEC étant une comptabilité de flux, toutes les imputations de l'exercice devront être prises en compte quel que soit l'exercice d'origine de la dépense. Les recettes quant à elles devront reprendre uniquement les droits constatés de l'exercice.

Ensuite, je vous invite à compléter **l'annexe B3** qui vous permettra d'estimer les imputations relatives aux dépenses d'investissement, imputations relatives à des engagements reportés des exercices précédents d'une part et d'autre part relatives à des nouvelles dépenses qui sont prévues en 2019.



Les annexes B2 et B3 vous permettront de remplir l'annexe B4 qui représente le budget transposé pour 2019.

La transposition de l'ensemble des recettes ordinaires, des dépenses ordinaires hors amortissements de la dette et des dépenses extraordinaires de transfert devra être réalisée sur base de la moyenne des taux de réalisation des crédits budgétaires pour les derniers comptes connus. En outre, il conviendra de justifier toute prise en compte d'un taux de réalisation autre que le taux de réalisation moyen.

En ce qui concerne la transposition des recettes extraordinaires d'investissement, des recettes extraordinaires de transfert et des amortissements d'emprunts, il conviendra de reprendre les crédits budgétaires 2019.

Enfin, la transposition des dépenses d'investissements devra être réalisée sur base du résultat du tableau prévisionnel des investissements repris en annexe B3 qui sera intégré au code totalisateur 91 du budget transposé.

Si le solde du service ordinaire sous format SEC ne devrait pas s'écarter de manière significative du solde budgétaire, il n'en va pas de même pour le solde du service extraordinaire sur lequel nous vous demandons de porter une attention particulière.

Il vous démontrera la nécessité d'établir un programme d'investissements réaliste et d'en mesurer l'impact sur les exercices budgétaires futurs.

Enfin, il vous est rappelé que l'établissement de ce document exige la collaboration de l'ensemble des services communaux et que ce tableau prévisionnel doit devenir un outil de gestion communal.

## 1.5 Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égaux. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.

Le « gender mainstreaming » ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.





C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaître les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget communal ;
- en vue d'améliorer l'efficacité de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitons à produire, sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou d'une seule fonction. En annexe B5, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour genrer un budget.

## 2 Les plans triennaux

### 2.1 Généralités

La directive européenne 2011/85, impose aux entités locales de fixer des objectifs budgétaires pluriannuels, des projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes, une description des politiques envisagées à moyen terme et une évaluation de l'effet sur les finances des politiques envisagées.

Par ailleurs, l'article 242bis de la nouvelle loi communale prévoit :

*« Deux fois par législature, lors du dépôt du premier et du quatrième budget, le collège soumet au conseil communal un plan triennal.*

*Ce plan triennal se compose des documents suivants:*

*1° une note d'orientation qui comporte les axes politiques fondamentaux choisis pour les trois prochaines années ;*

*2° un plan de gestion qui traduit budgétairement la note d'orientation, sous forme d'estimations et de perspectives. Après approbation par le conseil communal, ce plan triennal est publié conformément aux dispositions de l'article 112 et de la manière prescrite par le conseil communal ».*



La base du plan est donc constituée de deux documents :

- le plan financier traduisant la stratégie communale et les axes politiques fondamentaux en projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes pour les trois années à venir, la première année constituant le budget 2019 et les deux années suivantes constituant une préfiguration des futurs budgets 2020 et 2021. Ces projections doivent être fondées sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes et crédibles. Elles constituent la base des budgets annuels 2019 et une préfiguration des futurs budgets annuels 2020 et 2021.
- la note d'orientation décrivant ces axes fondamentaux et les choix budgétaires qui en découlent ainsi que les mesures structurelles à adopter afin d'optimiser la gestion communale et atteindre les objectifs d'équilibre budgétaire. Ce document ne se borne pas à quelques considérations générales, mais doit permettre une vision claire et transparente de la gestion communale.

Le plan financier doit être présenté suivant les modèles figurant en annexes à la présente circulaire. Les données de référence sont les comptes 2017 et les budgets modifiés 2018.

Afin de simplifier l'élaboration des projections financières, le plan financier s'articulera uniquement sur un axe économique, tant en ce qui concerne le service ordinaire que le service extraordinaire.

Les paramètres et taux de croissance présentés ci-après doivent être considérés comme un ensemble de recommandations cadres. A l'analyse des situations propres à chaque commune, des options particulières peuvent conduire à des choix de rythme de croissance différents. Dans ce cas, les taux de croissance adoptés et les raisons du choix devront être mentionnés dans la note d'orientation.

D'autre part, ces paramètres permettent une actualisation des données à politique inchangée. Toute modification de celle-ci devra donc également être précisée dans la note d'orientation.

## 2.2 Plan financier

Le plan doit notamment tenir compte de la stratégie communale définie et des différents autres outils de planification tant communaux que régionaux. L'élaboration de ce plan nécessite que la commune associe les différents partenaires.

En effet dans un souci d'approche consolidée, des perspectives financières d'autres partenaires tels que la Zone de Police, le CPAS, la Régie foncière, la Régie autonome et les ASBL communales sont également nécessaires.

Dans le cadre de l'établissement de son propre plan, la commune en tant que premier pouvoir de tutelle veillera à ce que celui de son CPAS, exigé à l'article 72 de la loi organique, soit soumis à concertation. Elle veillera également à garantir une cohérence de l'ensemble des plans.

Je vous rappelle enfin que **le plan devra respecter, pour chacune des trois années, les règles d'équilibre budgétaire prévu par l'article 252 de la nouvelle loi communale** et décrire les mesures structurelles et conjoncturelles qui permettront de garantir cet équilibre.



Les plans financiers des communes liées par convention avec le FRBRTC seront remplacés de plein droit par les plans 2019-2021 après leur approbation par le Gouvernement et feront l'objet d'un avenant.

### 2.2.1 Service ordinaire

Les projections détaillées par code économique seront reprises dans les **annexes P1** (recettes et dépenses) et **P2** (fiscalité communale). Les paramètres repris au point 4 ci-dessous constituent des recommandations-cadres. Les taux de croissance utilisés dans les projections devront donc être cohérents et justifiés par la situation et les choix politiques et stratégiques propres à la commune, tels que décrits dans la note d'orientation.

### 2.2.2 Service extraordinaire

Le plan triennal économique au service extraordinaire (Annexe P3) donnera un aperçu global des nouveaux investissements (à distinguer des travaux d'aménagement et de maintenance) et leur mode de financement. Nous insistons sur la nécessité de déterminer un programme d'investissements réaliste qui réponde aux besoins de la commune en regard de son développement démographique et économique. Il sera tenu compte des investissements déjà réalisés et du déploiement de nouvelles politiques.

D'autre part les charges nouvelles générées par chaque investissement amortissable en 15 ans ou plus, hors voiries, devront être décrites et quantifiées dans des fiches projets (Annexe P4) afin d'être intégrées dans le plan financier. Ainsi, l'impact sur les frais de fonctionnement de tout nouvel investissement sera estimé.

Ce programme d'investissement devra aussi permettre au Gouvernement de définir sa politique de financement pour ces trois exercices, dans le cadre de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public (programme triennal d'investissement) et dans le cadre de l'Ordonnance du 31 mai 2018 relative à l'octroi de subsides aux investissements en infrastructures sportives communales.

### 2.2.3 Autres informations

- Plan de personnel (Annexes P5 et P5bis)

Le plan de personnel à remplir calcule les prévisions en se basant sur la situation projetée au 31/12/2018 et en tenant compte de tous les mouvements prévus.

Pour ce faire, je vous demande de compléter d'abord le tableau détaillé des entrées prévues par fonction et par date d'engagement, avec le coût à budgéter l'année de l'engagement et ensuite en année pleine, en tenant compte des impacts éventuels de certains projets d'investissement détaillés dans les fiches projets. (**Annexe P5**). Ensuite, je vous invite à compléter le tableau des projections de personnel (**Annexe P5bis**), en mentionnant toutes les sorties prévues (départs naturels, démissions etc.) afin de calculer des projections pour les trois années.

## 2.3 Note d'orientation

La note reprendra également la politique du financement général, de la fiscalité (établir la liste des taxes existantes et des nouvelles envisagées), et toute autre politique transversale qui a un impact



financier, comme par exemple la rationalisation de l'énergie, la mise sur pied d'une centrale d'achat, la réorganisation des bâtiments administratifs.

Au service ordinaire un état des lieux de la politique en matière de personnel communal (en coordination avec le CPAS) sera dressé : situation des effectifs, pensions (statutarisations prévues,...), avantages accordés au personnel actuel et futur, recrutements, **formations, mobilités internes**, réorganisations éventuelles, ...

Les paramètres et taux de croissance retenus seront détaillés et justifiés.

Si certaines politiques sont menées au travers d'ASBL, l'impact sur le subside alloué sera détaillé.

Tant au service ordinaire qu'extraordinaire, le financement sera précisé.

### 3 Paramètres et taux de croissance (budget et plan)

Ces paramètres et taux de croissance ont été revus par un groupe technique d'experts, auquel des représentants des communes ont été associés.

#### 3.1 Service ordinaire - recettes

##### 3.1.1 Recettes de prestation

Dans le contexte actuel il est plus que jamais nécessaire d'adapter les tarifs de manière régulière. Aussi, en ce qui concerne les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux. De même, les loyers seront indexés et tout sera mis en œuvre pour en assurer le recouvrement. A services égaux, les recettes de prestations devront être augmentées au minimum de l'inflation sauf indication contraire (voir ci-dessous).

Calculs spécifiques :

- Droits de passage gaz et électricité : prévision à recevoir de Sibelga;
- Crèches, préguardiennats, prestations d'enseignement : estimation propre, basée sur les réglementations en vigueur, les taux d'occupation et la variation éventuelle du nombre de places ;
- Stationnement : Pour 2019, il est demandé aux communes qui sont à l'Agence de stationnement d'estimer les recettes de stationnement selon la méthode suivante : **Recettes nettes (= droits constatés nets moins les frais d'exploitation : voir tableau de suivi de l'agence de stationnement) \* 0.85 \* 0.80**. Ce coefficient de pondération de 80 % vise à refléter une estimation prudente des recettes, tenant compte des éventuelles dérogations ou non-valeurs.
- Hydrobru/Vivaqua : prévision basée sur le dernier compte disponible + indexation.
- Autres recettes de prestations : seront maintenues au niveau atteint au compte 2017.



### 3.1.2 Recettes de transferts

- Dotation générale aux communes: les montants définitifs pour les années 2019, 2020 et 2021 seront confirmés sur base d'une décision du Gouvernement à venir au plus tard au 30 septembre 2018.
- Dotation en exécution de l'article 46bis de la loi du 12 janvier 1989: l'estimation sera communiquée par BPL en même temps que les montants définitifs de la Dotation Générale aux Communes, sous réserve de la composition des collèges communaux après les élections d'octobre 2018.
- Contribution de l'autorité supérieure visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale: l'estimation sera stable (croissance 0%) pour les trois années.
- Précompte immobilier  
Soit le Revenu cadastral imposable au 1er janvier 2018<sup>2</sup> hors matériel et outillage x 0.0125 x centimes additionnels/100 x (100-Z)/100 x 1,819 pour 2019, 1,846 pour 2020, 1,881 pour 2021.  
Z: coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions budgétaires et le droit constaté au cours des 5 dernières années.
- Impôt des personnes physiques.  
Pour 2019 : Estimation du SPF Finances x (100-Z)/100  
Z : coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions du SPF Finances et le droit constaté au cours des 5 dernières années.  
Pour 2020 et 2021, les montants seront indexés de 2%.  
Les calculs de ces prévisions PRI et IPP seront joints en annexe.  
L'estimation du Service Public Fédéral Finances sera en principe communiquée aux communes dans le courant du mois d'octobre 2018. Le cas échéant, une régularisation de ladite prévision peut être admise à l'occasion de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2019 sur base du dernier état prévisionnel transmis par le Service Public Fédéral Finances dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice 2019.
- Fiscalité communale (Annexe P2)  
Les projections détaillées seront calculées sur base des taux retenus en 2018 avec, s'il échet, adaptation à la suite de changements de taux actés ou prévus. Lorsque les règlements-taxes arrivent à échéance, une réflexion doit être menée sur une hausse des taux de certaines taxes comme celles sur les prestations administratives ou l'occupation du domaine public. Les éventuelles majorations feront l'objet d'explications. Pour les taxes visées par l'ordonnance de 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles Capitale, aucune augmentation ne sera admise.  
Dans un objectif de planification prudentielle, il est par ailleurs recommandé de prévoir la constitution de provisions pour risques et charges en matière de taxes communales, en cas de nouvelles taxes communales ou de révisions pour lesquelles le niveau de perception est sujet à risque. L'anticipation des besoins de provisionnement permet par ailleurs d'éviter que ceux-ci n'entraînent un déficit au cumulé du service ordinaire. D'autre part, les communes veilleront tout particulièrement à rendre exécutoires le plus tôt possible au cours de chaque

<sup>2</sup> Disponible via l'application « Urbain » du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Urbain>



exercice budgétaire les rôles afférents aux taxes spécifiquement communales. Il arrive trop souvent que des rôles ne soient pas rendus exécutoires au cours de l'exercice, ce qui affecte négativement l'équilibre financier des communes.

- Décimes additionnels à la taxe de circulation : pour 2019, estimation conforme à celle du Service Public Fédéral Finances, indexation en 2020 et 2021.
- Subsides européens, fédéraux, communautaires et régionaux : les projections tiendront compte des conventions signées, des promesses confirmées et des instructions communiquées par les autorités subsidiaires (exemple : subsides de fonctionnement de l'enseignement par la communauté française revus à la baisse).

### 3.1.3 Recettes de dette

Les recettes de dettes seront enregistrées conformément aux montants communiqués par les débiteurs de revenus pour autant que ces montants soient compatibles avec ceux effectivement perçus au cours des exercices précédents. Les intérêts créditeurs seront estimés sur base d'un échéancier de trésorerie.

## 3.2 Service ordinaire - dépenses

### 3.2.1 Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- Code 111 : Pour 2019 : traitements de juillet 2018 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x Y (indexation) 1,02% chaque année pour 2019, 2020 et 2021.. Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot devrait se produire en août 2018. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique sont adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en octobre 2018. Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot n'interviendrait pas en 2019 (Bureau Fédéral du Plan 05/06/2018). **Je vous invite néanmoins à consulter régulièrement le site du Bureau fédéral du Plan ([www.plan.be](http://www.plan.be)) et à adapter vos prévisions en conséquence s'il s'avérait que l'indice pivot devait être dépassé en 2019.** Pour 2020 et 2021, on retiendra l'hypothèse d'un saut d'index chaque année.
- Code 112 : suivant code 111

Toute augmentation de dépenses de personnel supérieure à cette prévision devra être justifiée dans la note d'orientation et être cohérente avec les prévisions de personnel reprises en annexes P5 et P5bis.

### 3.2.2 Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions

Pour les communes affiliées au Fonds de Pension Solidarisé, les cotisations à l'ONSS seront reprises sous le code économique 113-21. Le taux de cotisation de pension de



base est fixé à 41,5% pour les exercices 2019, 2020, 2021 (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité):

Les communes enregistreront sous l'article 000/113-21 la prévision de cotisation de responsabilisation à payer en 2019 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Celle-ci portera sur la cotisation de responsabilisation due pour l'exercice 2018 à laquelle on ajoutera probablement un montant supplémentaire en tant qu'avance sur l'exercice 2019, en application du principe de la « double mensualité »<sup>3</sup>. Pour 2020 et 2021, en attendant les décisions du gouvernement fédéral, nous vous demandons de projeter pour 2020 et 2021 des montants équivalents à celui de 2019, au cas où celui-ci incluait déjà la double mensualité, ou bien équivalents à 120 % du montant dû en 2019 au cas où celui-ci porterait encore et seulement sur un seul exercice.

En cas de non-affiliation à l'ONSSAPL, les communes reprendront les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives .

Les communes qui assurent elles-mêmes le paiement des pensions non solidarisées par le biais de leur « *compte de provisions pour liquidation des pensions non-solidarisées* », joindront le budget prévisionnel de celui-ci comme indiqué au point 2.3 de la directive ministérielle du 9 décembre 2011.

Le code 113-22 sera utilisé uniquement pour la budgétisation des pensions non solidarisées. Les communes ayant confié la gestion de leurs pensions à une institution de prévoyance utiliseront le code économique 113-48.

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitant financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020. Si votre commune décide d'instaurer ce deuxième pilier, les paramètres imposés par la Loi du 30/03/2018 pour bénéficier d'une réduction des cotisations de responsabilisation de minimum 50%<sup>4</sup> sont les suivants :

**Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction de minimum 50% des cotisations de responsabilisation** (Art. 12 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'art. 20 de la Loi du 24/10/2011)

Type de régime	Seuils minimum et maximum	Date d'entrée en vigueur
----------------	---------------------------	--------------------------

<sup>3</sup> L'art. 25 §4 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'article 21 de la Loi du 24/11/2011 instaure au §4 le paiement d'une mensualité complémentaire aux mensualités de la cotisation de responsabilisation. Il s'agira d'un pourcentage en sus de la cotisation de responsabilisation déjà due. La date à partir de laquelle entrera en vigueur cette « double mensualité » et le pourcentage qui servira pour son calcul seront fixés par Arrêté Royal.

<sup>4</sup> La Loi du 30/03/2018 prévoit une réduction de 50% des cotisations de responsabilisation et la possibilité future de fixer par arrêté un pourcentage supérieur, jamais inférieur, à 50%.



	donnant droit à la réduction	1-01-2020	1-01-2021
<b>Contributions définies</b>	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
<b>Cash-Balance*</b>	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
<b>Prestations définies</b>	<i>Taux minimum</i>	4%	6%
	<i>Taux Maximum</i>	12%	12%

*\*Cash-balance : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. Art. 21 de la Loi du 28/04/2003 sur les pensions complémentaires.*

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de tous les agents contractuels de la commune.

### 3.2.3 Dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, hormis les nouvelles initiatives ou installations à justifier (par exemple, nouvelle crèche ou école), les dépenses électorales et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, le principe est celui d'une croissance limitée à **3,7 %** par rapport aux dépenses engagées au compte 2017. Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de 2,0% en 2018 et 1,7 % en 2019.

Lors de modifications budgétaires éventuelles, toute augmentation dans un poste devra nécessairement être compensée par une diminution équivalente dans un ou plusieurs autres postes ou par une augmentation des recettes concomitantes (subsides,...).

Pour 2020 et 2021 : indexation annuelle de 2 %. **Toute prévision supérieure à ces normes doit être justifiée avec précision.**

### 3.2.4 Dépenses de transferts

- Couverture du déficit du C.P.A.S.: les prévisions 2019 seront conformes au montant arrêté au Comité de concertation Commune - CPAS. Les procès-verbaux de cette réunion seront annexés au budget 2019. Les représentants de la commune au sein du comité de concertation veilleront à ce que des dépenses du CPAS ne résultant pas de l'exercice des missions qui lui sont légalement dévolues, mais ayant pour effet de majorer l'intervention communale, soient maîtrisées. Les communes prendront également les mesures adéquates en vue d'éviter les doubles emplois au niveau des prestations sociales rendues par les services communaux et par les CPAS. Au cas où le CPAS aurait dégagé un boni afférent à l'exercice précédent, il s'imposerait de réduire à due concurrence le montant de l'intervention communale. Les communes inviteront les CPAS à adopter leurs comptes dans les meilleurs délais. Pour 2020 et 2021, il est essentiel qu'un travail de projection soit effectué de manière parallèle par le centre. Le montant de la dotation devra





par conséquent correspondre à celui renseigné dans le plan triennal du CPAS. Par ailleurs les communes veilleront à l'immunisation de l'éventuelle augmentation de la dotation FSAS dont aurait bénéficié leur CPAS en 2017 et 2018.

- **Dotation à la zone de police:** elle sera conforme pour 2019 à la décision du Conseil de Police et aux normes établies par les autorités compétentes. En l'absence d'informations sur le montant prévu au budget 2019 de la zone de police, la commune inscrira à son budget 2019 le montant prévu en 2018 indexé. Toute discordance au niveau de l'intervention communale entre les deux budgets, sera réglée par une modification budgétaire ultérieure afin de rétablir la concordance des deux montants. De la même façon que pour les CPAS, lorsque le compte de la zone de police dégage un boni, la contribution annuelle sera diminuée à due concurrence. Lorsque les comptes de l'exercice 2017 de la zone ne sont pas arrêtés, la dotation pour l'année 2019 sera limitée à celle inscrite au budget 2018. Pour les zones de police avec un plus grand arriéré, le budget de la zone sera fixé sur base des derniers comptes arrêtés moyennant une indexation pour la partie relative au personnel. Pour 2020 et 2021, la circulaire PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 prévoit en son point 1.3 la rédaction d'un planning pluriannuel financier. Ce dernier devra dès lors correspondre avec vos projections.
- **Subsides aux associations et aux ménages:** les communes veilleront à ce que les subsides octroyés par une autorité supérieure soient redistribués à des associations bénéficiaires dans le strict respect des affectations fixées par lesdites autorités. Les communes veilleront à appliquer les dispositions reprises dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Les subsides aux associations ne doivent pas entraîner de bénéfice et doivent par conséquent être adaptés en fonction des besoins de l'association. Les communes ajusteront donc le subside en fonction du compte de résultats et de la trésorerie de l'association afin que celle-ci ne dégage pas de boni ou de réserve grâce à la contribution communale.
- **Subside à la régie autonome:** dans le cas où commune finance le déficit de la régie, le dernier compte de la régie ainsi qu'une explication sur la nature du besoin de cette intervention financière seront joints.
- **Stationnement:** conformément aux dispositions inscrites aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur la création d'une agence de stationnement et de contrôle des règles de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque les communes assument elles-mêmes les missions de perception des recettes de stationnement et de contrôle des règles de stationnement, elles doivent verser 15% du bénéfice du stationnement à l'Agence (après déduction des coûts). Les communes veilleront à intégrer ce transfert dans le cadre de la confection de leurs budgets et plans et joindront le détail des calculs de ces estimations (recettes – dépenses) en annexe..
- **Non-valeurs:** afin que le résultat de trésorerie coïncide avec le résultat budgétaire, il est indispensable de procéder régulièrement à la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues. Des montants prévisionnels réalistes doivent par conséquent être projetés.

### 3.2.5 Dépenses de dette



Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie communale.  
Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital.

Je vous invite vivement à prendre contact avec le Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales dont l'une des missions consiste notamment à conseiller les communes dans la gestion de la trésorerie et de la dette..

## 4 Transmission et support

La transmission du plan triennal, du budget et de leurs annexes sous forme « papier », en **deux** exemplaires bilingues et signés par les autorités communales compétentes, reste toujours **obligatoire** même en cas de transmission via la plateforme « Txchange ».

**Les annexes « Plans » P1 à P5 et « Budgets » B1 à B6 seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique [financeslocales@sprb.brussels](mailto:financeslocales@sprb.brussels) et ce préalablement au dépôt de la version papier et du transmis éventuel d'une version « TXchange ».**

### Transfert de données – budgets uniquement

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les budgets 2019.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données. Les informaticiens du CIRB, Koen De Pauw (02/204.27.47) pourront répondre à vos questions techniques.

**Ce transfert de données, via "combud", doit se faire impérativement avant le dépôt de la version papier du budget et de la transmission éventuelle via la plateforme "TXchange", sans quoi le budget sera refusé.**

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Rudi VERVOORT  
Le Ministre-Président



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

Annexe : vos interlocuteurs à la Direction des Finances Locales

Biarent Angéline	02 800 3352	<a href="mailto:abiarent@sprb.brussels">abiarent@sprb.brussels</a>
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 3496	<a href="mailto:lcacciadominioni@sprb.brussels">lcacciadominioni@sprb.brussels</a>
Collée Pierre	02 800 3273	<a href="mailto:pcollée@sprb.brussels">pcollée@sprb.brussels</a>
de Launois Quentin	02 800 3032	<a href="mailto:qdelanois@sprb.brussels">qdelanois@sprb.brussels</a>
Doumali Loubna	02 800 3873	<a href="mailto:ldoumali@sprb.brussels">ldoumali@sprb.brussels</a>
Marcoen Wouter	02 800 3282	<a href="mailto:wmarcoen@gob.brussels">wmarcoen@gob.brussels</a>
Oblin Caroline	02 800 3362	<a href="mailto:coblin@sprb.brussels">coblin@sprb.brussels</a>
Polizzi Caroline	02 800 3479	<a href="mailto:cpolizzi@sprb.brussels">cpolizzi@sprb.brussels</a>
Reyskens Rosalie	02 800 3475	<a href="mailto:rreyskens@gob.brussels">rreyskens@gob.brussels</a>
Willems Anne	02 800 3301	<a href="mailto:awillems@gob.brussels">awillems@gob.brussels</a>
Willocx Anne	02 800 3325	<a href="mailto:awillocx@sprb.brussels">awillocx@sprb.brussels</a>
Direction des Finances Locales		<a href="mailto:financeslocales@sprb.brussels">financeslocales@sprb.brussels</a>
Directie Lokale Financiën		<a href="mailto:lokalefinancien@gob.brussels">lokalefinancien@gob.brussels</a>



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

Annexe : liste des documents et annexes obligatoires :

	Version papier Papieren versie	Version électronique Elektronische versie
<b>Budget 2019</b>		
Budget		<input checked="" type="checkbox"/> (Combud)
Présentation fonctionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	
Présentation économique	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tableaux récapitulatifs	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rapport visé à l'art. 96 NLC	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rapport visé à l'art. 12 A.R. du 2 août 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	
Procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Descriptif du programme extraordinaire et de ses modes de financement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Evolution de la dette communale (par organisme financier)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Evolution des fonds de réserve (et provisions pour risques et charges)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Annexes chiffrées :		
B1A & B1B – Tableaux du personnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B2 – Taux de réalisation		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B3 – Tableau prévisionnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B4 – Solde SEC		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B5A & B5B – Gender budgeting		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B6 – Art. 60§7		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
<b>Plan 2019-2020-2021</b>		
Note d'orientation	<input checked="" type="checkbox"/>	
Annexes chiffrées :		
P1 – Service ordinaire - Recettes et dépenses		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
P2 – Fiscalité communale		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
P3 – Service extraordinaire		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
P4 – Fiches projets		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
P5 & P5bis – Plan de personnel – détail des entrées		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)